

COVID-19

# QUELLES AIDES POUR LES INDÉPENDANTS ?

L'épidémie de COVID-19 oblige au confinement et de nombreux indépendants sont contraints de limiter voire d'arrêter leur activité. Zoom sur les aides mobilisables.

Créée le 23/03/2020

« Nous attirons particulièrement votre attention sur le point suivant : nous essayons de vous aider et de vous renseigner au mieux face au flux normatif, notamment en vous renvoyant vers les textes. Toutefois, compte tenu de cette production normative en flux continu, tenant compte de l'évolution de la situation, nous ne pouvons garantir la stabilité des textes en vigueur. Dans ce contexte, la CCI remplit une mission d'information simple et en aucun cas une mission de conseil ou d'interprétation des textes en vigueur. Il vous appartient, éventuellement avec l'assistance de votre conseil juridique, de vérifier l'applicabilité de textes à votre situation précise. Nous déclinons toute responsabilité du fait de la non-application des textes dans le temps et à votre situation particulière. »

Depuis l'annonce de la fermeture des établissements recevant du public et la restriction des déplacements, de nombreuses entreprises nous contactent pour connaître les démarches à effectuer pour réaliser une demande de chômage partiel.

Pour en faciliter la compréhension, nous avons décidé de rédiger cet article. Si vous souhaitez de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter nos conseillers mobilisés pour l'occasion grâce à un **numéro unique à toutes les CCI de Normandie : 02 32 100 520**.

### La mise en place d'un fonds de solidarité pour aider les entreprises impactées

Du fait de votre statut d'indépendant, vous ne pouvez pas bénéficier du dispositif de chômage partiel. Pour compenser, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un fond de solidarité.

Ainsi, un forfait de 1500€ sera versé aux petites entreprises qui réalisent moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires. Un montant qui pourra être réévalué en cas de risque de faillite, avec examen au cas par cas.

Pour en bénéficier, il faut que vous remplissiez les deux conditions suivantes :

- Votre activité s'arrête pour raison sanitaire ou votre chiffre d'affaires (CA) a baissé de plus de 70 % entre votre déclaration de mars 2019 et celle de mars 2020.
- Vous réalisez moins de 1 million d'euros de CA annuel.

Pour réaliser la demande, vous pourrez dès le 31 mars effectuer votre déclaration sur **le site de la DGFIP**.

### Des délais de paiement d'échéances fiscales et sociales

Les indépendants ont la possibilité de bénéficier du report des cotisations sociales et des impôts.

#### Les cotisations sociales

L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter : l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ; un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ; l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

- Effectuez votre demande directement en ligne  
<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

#### Les impôts

Vous pouvez bénéficier d'un report des impôts sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

- Effectuez votre demande en téléchargeant la demande  
[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/modele\\_demande\\_delai\\_paiement\\_ou\\_remise\\_impots\\_covid19.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf)

### Un délai pour le paiement des factures de fonctionnement

Si vous rencontrez des difficultés pour payer vos factures d'eau, de gaz et d'électricité, vous pouvez adresser sans plus tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

## Une question ?

Contactez nos conseillers mobilisés pour vous aider à y voir plus clair !



02 32 100 520

## ASTUCE



Pour plus d'informations sur les dispositifs d'aides mis en place, visitez notre page web dédiée mise à jour quotidiennement

<https://www.rouen-metropole.cci.fr/le-coronavirus-covid-19-et-lentreprise>